



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

DIRECTION
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE
L'AMENAGEMENT DE L'ESPACE

Affaire suivie par
Monique.LAFOND-PUYO
Tél : 05.59.98.25.42
Fax : 05.59.98.25.92
MLP/AL
Monique.LAFOND-PUYO@pyrenees-atlantiques.pref.gouv

**INSTALLATIONS CLASSEES POUR
LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRETE COMPLEMENTAIRE

N° 09/IC/248

Surveillance des eaux souterraines suite cessation d'activité

LE RELAIS GANTOIS à GAN

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment ses article L.512-12, R 512-31 et R 541-45,

VU le récépissé de déclaration n°02/IC/101du 19 février 2002 délivré à M. SEMPOLIT (Le Relais Gantois) pour l'exploitation de la station de distribution de carburants sise 37 avenue Henry IV à Gan (64290),

VU la déclaration de cessation d'activité du Relais Gantois déposée par la société ALVEA SNC en date du 4 février 2009,

VU le diagnostic environnemental du bureau d'études AGE Environnement du 24 septembre 2008,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 31 août 2009,

VU l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 22 octobre 2009,

CONSIDÉRANT que l'ancienne station service « Le Relais Gantois » sise 37 avenue Henry IV à Gan (64 290) a été le siège d'une pollution de la nappe par des hydrocarbures,

CONSIDÉRANT que le site est destiné à un autre usage que résidentiel et qu'il y a lieu de prendre des mesures de surveillance périodique de la qualité des eaux souterraines pour en mesurer les effets à terme,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

La société ALVEA SNC est tenue d'assurer le suivi de la qualité de l'eau de la nappe au droit du site sis 37 avenue Henry IV à Gan (64 290), dans les conditions du présent arrêté.

ARTICLE 2 :

2.1 - La surveillance visée à l'article 1er doit être assurée par les piézomètres Pz 3, Pz 13 et Pz 15 localisés sur le plan annexé au présent arrêté.

2.2 - Entretien et maintenance

Les piézomètres doivent être maintenus en bon état, capuchonnés et cadenassés. Leur intégrité et leur accessibilité doivent être garanties quel que soit l'usage du site.

ARTICLE 3 :

La société ALVEA SNC doit faire procéder, par un laboratoire agréé, à deux campagnes annuelles de prélèvements et d'analyses en période de basses et hautes eaux sur les piézomètres mentionnés à l'article 2.

Les prélèvements, les conditions d'échantillonnage et les analyses doivent être réalisés selon les règles de l'art et les normes en vigueur.

Les paramètres à analyser sont les hydrocarbures totaux et les BTEX.

Le niveau piézométrique doit être relevé à chaque campagne.

ARTICLE 4 :

La surveillance des eaux souterraines est prescrite pour une période de 4 ans à compter de la notification du présent arrêté à l'issue de laquelle le bilan sera adressé à l'Inspection des Installations Classées.

Les modalités de surveillance ci-dessus pourront être aménagées ou adaptées, voire suspendues, au vu des résultats d'analyses prévus à l'article 3 et du bilan précité.

ARTICLE 5 :

Lors de la cession des terrains visés à l'article 1er, le propriétaire est tenu d'informer l'acheteur, par écrit, de la nature des activités qui ont été exercées sur le site ainsi que des études et des travaux de dépollution qui y ont été réalisés. Les rapports d'études susvisés doivent notamment être remis à l'acheteur ainsi que le présent arrêté.

Tous travaux d'aménagement, de construction, de changement d'affectation ou d'usage des terrains doivent être portés à la connaissance de M. le Préfet des Pyrénées Atlantiques préalablement à leurs réalisation.

ARTICLE 6 :

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 7 :

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de PAU. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire visé à l'article 1 ci-dessus et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de GAN et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de GAN.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 :

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité,
- M. le Maire de Gan,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à la société ALVEA SNC.

Pau, le 17 NOV. 2009
Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Prefet, Directeur de Cabinet

Frédéric LOISEAU

